

Mme TALL
PRIMATURE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi**

DECRET N°2023- 0275 /PT-RM DU 03 MAI 2023

**FIXANT LE REGIME DES MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES
ET DE SERVICES EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES
MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2018-009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT- RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECREE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le régime des contrats de travaux, de fournitures et de services exclus du champ d'application du Code des marchés publics et des délégations de service public dont les modalités d'acquisition sont incompatibles avec les mesures de publicité.

Article 2 : Les contrats passés sous le sceau de « secret en matière de défense » ou sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » ne sont pas soumis aux méthodes de sélection et aux contrôles des organes prévus par le code des marchés publics.

CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par « secret en matière de défense » les renseignements, objets, documents, données informatisées, fichiers ou procédés qui doivent être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale et dont la recherche, l'appropriation, le détournement, la reproduction, la divulgation ou la destruction constituent des infractions contre la sûreté de l'Etat.

A ce titre, sont considérés comme contrats de travaux, de fournitures et de services revêtus du sceau de « secret en matière de défense », ceux relatifs :

- aux matériels et équipements cités à l'Annexe 1 ;
- aux travaux et services cités à l'Annexe 2.

Ces annexes relatives à la liste des biens concernés ne peuvent faire l'objet de révision qu'une fois par an sauf en cas d'urgence impérieuse.

L'initiative de la révision appartient au ministre chargé de la Défense ou au ministre chargé de la Sécurité. Cette révision se fait par décret pris en Conseil des Ministres.

Est soumis à l'avis préalable du Conseil Supérieur de la Défense tout contrat revêtu du sceau de « secret en matière de défense » dont le montant prévisionnel dépasse un (1) milliard de francs CFA.

Article 4 : Au sens du présent décret, on entend par contrats conclus sous le sceau des « intérêts essentiels de l'Etat », tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services de l'Etat relatifs à la sauvegarde de son indépendance, l'intégrité de son territoire, sa sécurité, la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de sa population tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement, des éléments essentiels de son potentiel scientifique, économique et de son patrimoine culturel.

Tout contrat passé sous le sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » est soumis à l'autorisation préalable du Premier ministre.

CHAPITRE III : DES MODES DE PASSATION

Article 5 : Les contrats soumis aux dispositions du présent décret sont passés soit par négociation directe, soit par appel d'offres restreint.

Article 6 : Lorsque les travaux, fournitures ou services peuvent être exécutés par plusieurs candidats, l'autorité contractante organise un appel d'offres restreint à l'échelle nationale et/ou internationale entre au moins trois candidats disposant des capacités technique et financière requises sur la base d'un dossier écrit comportant, notamment la description précise des travaux, fournitures ou prestations à exécuter ou à livrer et les critères d'évaluation.

En cas d'impossibilité d'obtenir trois candidats, cette consultation est organisée entre deux candidats, à défaut, le contrat est passé par négociation directe avec le seul candidat intéressé.

Dans le cas du « secret en matière de défense », des critères et des modalités pour des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de service à l'échelle nationale et internationale sont établis par les services compétents du Ministère chargé de la Défense ou de la Sécurité, aux fins que ces candidats respectent le professionnalisme, disposent des capacités technique et financière requises, jouissent d'une bonne moralité et soient capables de sauvegarder le caractère confidentiel des informations dont ils ont connaissance à l'occasion des opérations d'acquisition de biens et services au profit de l'Armée ou des Services de Sécurité.

Dans le cas des contrats relatifs aux « intérêts essentiels de l'Etat », des critères et des modalités pour des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de service à l'échelle nationale et internationale sont établis par les services compétents de l'autorité contractante aux fins que ces candidats respectent le professionnalisme, disposent des capacités technique et financière requises, jouissent d'une bonne moralité et soient capables de sauvegarder le caractère confidentiel des informations dont ils ont connaissance à l'occasion des opérations d'acquisition de biens et services.

Article 7 : Les contrats sont passés par négociation directe en cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ou lorsqu'un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de service dispose d'un droit exclusif ou d'un monopole dûment reconnu dans le domaine concerné. L'expression force majeure désigne tout acte ou évènement imprévisible, irrésistible et extérieur à l'Etat.

CHAPITRE IV : DES MODALITES DE PASSATION

Article 8 : Dans le cas de l'appel d'offres restreint ou de négociation directe, la Direction des Finances et du Matériel du département concerné propose un plan annuel de passation des marchés prévus par le présent décret. Ce plan est révisable et ne donne pas lieu à publication.

Dans le cas de l'appel d'offres restreint, une étape préliminaire de demande publique à l'échelle nationale et internationale des manifestations d'intérêts ou des dossiers de pré qualification sont lancés au minimum une fois par année pour chaque catégorie de matériels, équipements et produits militaires visés à l'annexe 1, et chaque catégorie de services et travaux prévus à l'annexe 2. L'évaluation des dossiers reçus, sera faite sur la base des candidats qui respectent le professionnalisme, disposent des capacités technique et financière requises, jouissent d'une bonne moralité et soient capables de sauvegarder le caractère confidentiel des informations.

La Direction des Finances et du Matériel du département concerné joint à la lettre d'invitation des candidats inscrits sur la liste restreinte un exemplaire du dossier d'appel d'offres restreint.

Le délai de réception des offres est fixé à quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

Le ministre concerné crée par décision une commission spéciale chargée du dépouillement et du jugement des offres dont la composition peut varier selon la nature de la commande. Cette commission qui est présidée par le Directeur des Finances et du Matériel du ministère concerné comprend au moins deux experts choisis en raison de leur compétence avérée dans le domaine, objet du marché et au moins un représentant du service bénéficiaire.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les membres de la commission spéciale sont soumis au secret absolu.

A l'issue de ses travaux, la commission établit un procès-verbal confidentiel qu'elle adresse au ministre concerné pour décision. Ce procès-verbal doit, notamment mentionner :

- les références de l'avis du Conseil supérieur de la Défense ou de l'autorisation du Premier ministre selon le cas ;
- les références de la lettre d'invitation ;
- le nom de l'attributaire provisoire ;
- les noms des soumissionnaires non retenus et les motifs de rejet de leur offre ;
- le montant du marché et le délai d'exécution.

Article 9 : En cas de négociation directe, la commission spéciale visée à l'article 8 a pour mission de procéder aux négociations avec le candidat choisi. A cet effet, elle engage directement les discussions qui lui paraissent utiles dans le but d'obtenir les conditions les plus avantageuses.

Les négociations ne doivent porter ni sur l'objet, ni sur la consistance du marché. Elles portent, notamment sur :

- la qualité des prestations ;
- le prix et le délai de livraison.

Article 10 : Lorsque l'attributaire provisoire du marché est choisi, l'autorité contractante informe par écrit les autres soumissionnaires qui n'ont pas été retenus et procède à l'établissement du contrat qui doit comporter au moins les mentions suivantes :

- l'objet du marché ;
- la désignation des parties ;
- le montant et l'imputation budgétaire ;
- les obligations des parties ;
- les conditions et modalités de paiement ;
- le délai d'exécution et la date du début d'exécution ;
- les garanties exigées ;
- les conditions de résiliation ;
- les modalités de règlement des litiges ;
- le droit applicable ;
- le régime fiscal et douanier du contrat ;
- les signatures des parties. 6

CHAPITRE V : DE LA CONCLUSION ET DE L'APPROBATION

Article 11 : Les contrats visés aux articles 3 et 4 ci-dessus sont conclus et approuvés respectivement par :

- 1) le Directeur des Finances et du Matériel et le ministre concerné si le montant est inférieur ou égal à :
 - un milliard de francs CFA (1.000.000.000) pour les marchés de travaux ;
 - huit cent millions de francs CFA (800.000.000) pour les fournitures et services courants ;
 - trois cent millions de francs CFA (300.000.000) pour les marchés de prestations intellectuelles.
- 2) le ministre concerné et le ministre chargé des finances si le montant est :
 - supérieur à un milliard de francs CFA (1.000.000.000) et inférieur ou égal à quatre milliards (4.000.000.000) pour les marchés de travaux ;
 - supérieur à huit cent millions de francs CFA (800.000.000) et inférieur ou égal à quatre milliards de francs CFA (4.000.000.000) pour les marchés de fournitures et services courants ;
 - supérieur à trois cent millions de francs CFA (300.000.000) et inférieur ou égal à un milliard cinq cent millions de francs CFA (1.500.000.000) pour les marchés de prestations intellectuelles.

Article 12 : Au delà des seuils sus visés, tous les contrats de travaux, de fournitures et de services courants et de prestations intellectuelles passés sous le sceau de « secret en matière de défense » sont conclus par le ministre chargé de la Défense ou du ministre chargé de la Sécurité et approuvés par le ministre chargé des Finances après avis du Conseil Supérieur de la Défense nationale.

Par ailleurs, au delà des seuils ci-dessus visés, tous les contrats de travaux, de fournitures et de services courants et de prestations intellectuelles passés sous le sceau des « intérêts essentiels de l'Etat » sont conclus par le ministre concerné et approuvés par le ministre chargé des Finances après autorisation du Premier ministre.

Article 13 : Avant la signature de tout contrat, les services compétents des autorités contractantes doivent fournir à leurs cocontractants la preuve que le crédit budgétaire y afférent est disponible et a été réservé.

CHAPITRE VI : DE L'EXECUTION DES DEPENSES

Article 14 : Les dépenses liées à ces contrats sont exécutées conformément aux procédures d'exécution de la dépense publique.

En conséquence, les contrats passés dans le cadre du présent décret sont préalablement pourvus de crédits budgétaires à concurrence du montant des charges qu'ils impliquent.

Les contrats passés en vertu des dispositions du présent décret sont revêtus du visa des engagements préalables du contrôle financier de la dépense y afférente. Tout contrat non revêtu du visa des engagements préalables du Contrôle financier est nul et expose ses auteurs aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 15 : Chaque année, avant la fin du premier trimestre, les ministres concernés adressent un rapport annuel sur les contrats dérogatoires sus visés signés au cours de l'année précédente au Président de la République et au Premier ministre avec l'indication de l'état d'exécution desdits contrats.

Chaque année, avant la fin du premier semestre, le Contrôle Général des Services publics procédera à l'audit des contrats dérogatoires sus visés signés au cours de l'année précédente. Ce rapport d'audit analyse également la compétitivité des prix des biens et services prévus dans ces contrats.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Tout agent public, tout candidat qui divulgue les informations dont il a connaissance à l'occasion de la passation d'un contrat revêtu du sceau de « secret en matière de défense » ou du sceau « des intérêts essentiels de l'Etat » est passible des sanctions prévues par le statut général des fonctionnaires, le statut général des militaires, les statuts particuliers des Forces de Sécurité et celles prévues par le Code Pénal.

Article 17 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2014-0764/P-RM du 09 octobre 2014 fixant le régime des marchés de travaux, fournitures et services exclus du champ d'application du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, prend effet à compter du 1^{er} août 2020.

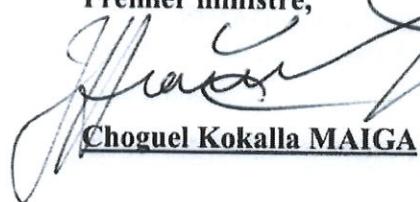
Article 18 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 MAI 2023

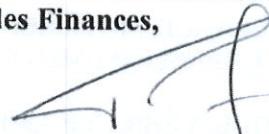
Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,

Colonel Assimi GOITA

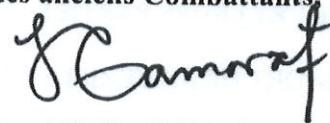
Premier ministre,


Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Alousséni SANOU

Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants


Colonel Sadio CAMARA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,


Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE

**FIXANT LE RÉGIME DES CONTRATS DES TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES
EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLIQUES**

N°	DÉSIGNATION
1.	RATION DE COMBAT, CUISINIÈRE MOBILE
2.	GILET PARE-BALLES, PARE-ÉCLAT, GILET DE SAUVETAGE, GILET D'ASSAUT, CORDES DE SAUVETAGE, GANT DE TIR
3.	COIFFURES DE SÉCURITÉ
4.	JACKETS DE VOL, BLOUSONS DE VOL EN CUIR, CHAUSSURES DE VOL, COMBINAISONS DE VOL
5.	ENGIN DE DÉMINAGE, DÉTECTEUR DE MINES, APPAREILS DE DÉMINAGE, GANTS D'INTERVENTION, TENUES DE DÉMINAGE, CHAUSSURES DE DÉMINAGE, COMBINAISONS THERMOSTABLES
6.	APPAREILS D'ÉMISSION INCORPORANT UN APPAREIL DE RÉCEPTION, RADIO MILITAIRE
7.	RADAR, CAMÉRA DE SURVEILLANCE, MATÉRIEL OPTIQUE ET Optronique, MATÉRIEL DE SURVEILLANCE (ISR) POUR LE RENSEIGNEMENT ET MATÉRIEL DE GÉOLOCALISATION
8.	VÉHICULE MILITAIRE TACTIQUE, VÉHICULE AMPHIBIE, VÉHICULE ANTI-EMEUTE
9.	STATION MOBILE POUR LE STOCKAGE ET LA DISTRIBUTION DE CARBURANT, CAMIONS RAVITAILLEURS
10.	CHAR ET AUTOMOBILE BLINDÉS DE COMBAT ARMES OU NON, ET LEURS PARTIES
11.	AUTRES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES POUR LE TRANSPORT DE MATÉRIELS ET PRODUITS MILITAIRES
12.	AVION, HÉLICOPTÈRE, DRONE ET AUTRES VÉHICULES AÉRIENS A USAGE MILITAIRE
13.	PARACHUTE, ÉQUIPEMENT DE SAUT ET ACCESSOIRES
14.	SIMULATEUR DE COMBAT
15.	ARMES DE GUERRE ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES
16.	BOMBES, GRENADES, TORPILLES, MINES, MISSUILERS, CARTOUCHES ET AUTRES MUNITIONS ET PROJECTILES ET LEURS PARTIES
17.	BOUCLIERS ANTI-EMEUTE, FUSILS LANCE-GRENADES, GRENADES LACRYMOGENES A MAIN, GRENADE LACRYMOGENE FUSIL, CARTOUCHE PROPULSIVE
18.	FOURNITURE DES BIENS, SERVICES ET PRÉSTATIONS CONCERNANT LES PALAIS PRÉSIDENTIELS ET LES RÉSIDENCES DU PRÉSIDENT.

FIXANT LE RÉGIME DES CONTRATS DES TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS

N°	DÉSIGNATION
1.	ÉTUDE ET TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'USINE OU DE FABRIQUE D'ARMES LÉGIÈRES
2.	ÉTUDES ET TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'USINE OU DE FABRIQUE DE MUNITIONS DE GUERRE
3.	ÉTUDES ET TRAVAUX POUR LA RÉALISATION DE FORTIFICATION
4.	ÉTUDES ET TRAVAUX POUR LA RÉALISATION DE RÉSEAUX SÉCURISÉS ET DE SYSTEME D'INFORMATION ET DE TRAITEMENT INFORMATIQUE
5.	ÉTUDES ET TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE BUREAU POUR LES SERVICES DE RENSEIGNEMENT
6.	ÉTUDES ET TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DE PISTE D'ATERRISSAGE A USAGE MILITAIRE
7.	ÉTUDES ET TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DE SOUTE A MUNITIONS
8.	ÉTUDES ET TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DE SOUTE À CARBURANT POUR LE COMPTE DES FORCES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
9.	ÉTUDES ET TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DE MAGASINS D'ARMEMENT
10.	ÉTUDES ET TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DE CAMPS MILITAIRES ET D'INFRASTRUCTURES SENSIBLES DE LOGEMENT POUR LES FORCES ARMÉES ET DE SÉCURITÉ.
11.	TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DE HANGAR POUR ENGINS BLINDÉS, AÉRONEFS ET AUTRES MATÉRIELS MILITAIRES
12.	TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DES ATELIERS DE MAINTENANCE D'ÉQUIPEMENTS MILITAIRES
13.	SERVICES D'ENTRETIEN ET DE REVISION DES VÉHICULES A USAGE MILITAIRE PRÉVUS À L'ANNEXE 1
14.	FORMATION DU PERSONNEL NAVIGANT DE L'ARMÉE DE L'AIR ET DES MEMBRES DE LA GARDE RAPPROCHÉE DES AUTORITÉS MILITAIRES ET CIVILES
15.	ÉTUDES ET TRAVAUX CONCERNANT LES PALAIS PRÉSIDENTIELS ET LES RÉSIDENCES DU PRÉSIDENT.

